



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des affaires financières
Service des achats et du soutien
Sous-direction de l'environnement de travail
et de l'immobilier opérationnel (SETI)**

Cahier des Clauses Administratives Particulières *commun à tous les lots*

**Restauration des ouvrages du Bâtiment 4, du pôle ministériel, protégés
au titre des Monuments Historiques**

Procédure : SG-SAD3-001-25

TABLE DES MATIERES

1 -	Identification de l'acheteur.....	6
2 -	Objet du marché et dispositions générales	6
2.1 -	Objet du marché.....	6
2.2 -	Procédure de passation	6
2.3 -	Forme du marché.....	6
2.4 -	Allotissement.....	7
2.5 -	Délais d'exécution des travaux.....	7
2.6 -	Intervenants et forme des notifications.....	7
2.6.1 -	Mandataire du maître d'ouvrage	7
2.6.2 -	Désignation de sous-traitant en cours de marché	7
2.6.3 -	Conduite d'opération.....	7
2.6.4 -	Maîtrise d'œuvre	7
2.6.5 -	Contrôle technique	8
2.6.6 -	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	8
2.6.7 -	Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	8
2.6.8 -	Autres intervenants.....	8
2.6.9 -	Représentation du maître d'ouvrage (RMO).....	8
2.6.10 -	Représentation du titulaire.....	9
2.6.11 -	Formes des notifications.....	9
2.7 -	Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 10	
2.7.1 -	Obligation de confidentialité.....	10
2.7.2 -	RGPD (Règlement général sur la protection des données)	10
2.7.3 -	Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	11
2.8 -	Contrôle des coûts de revient.....	12
2.9 -	Dispositions générales	12
2.9.1 -	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	12
2.9.2 -	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleur détachés.....	13
2.9.2.1 -	Intervenants étrangers :	13
2.9.2.2 -	Lutte contre les prestations de services internationales illégales :	13
2.9.3 -	Responsabilités et assurances.....	14
2.9.3.1 -	Responsabilités :	14
2.9.3.2 -	Assurances de responsabilité civile de droit commun :	14
2.9.3.3 -	Assurances de responsabilité civile décennale :	14
2.9.3.4 -	Dispositions communes :	15
2.9.4 -	Réalisation de prestation similaires	15
2.9.5 -	Accès au bâtiment	15
2.9.6 -	Clauses sociales et environnementales.....	17
2.9.6.1 -	Clauses sociales :	17

2.9.6.2 -	Clauses environnementales :	17
2.9.7 -	Horaires de travail	18
2.9.8 -	Autres dispositions générales	18
2.10 -	Clauses de réexamen du marché public	18
2.11 -	Ordres de service	18
2.12 -	Propriété intellectuelle	18
3 -	Pièces constitutives du marché	18
4 -	Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix – règlement des comptes	19
4.1 -	Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	19
4.1.1 -	Les prix du marché	19
4.1.2 -	Aucune prestation à titre gratuit	20
4.1.3 -	Prix nouveau	20
4.1.4 -	Utilisation de GEMME	20
4.1.4.1 -	Décomptes et acomptes mensuels :	21
4.1.4.2 -	Décompte final :	21
4.1.5 -	Modalités de transmission et de paiement	21
4.1.5.1 -	Modalités de transmission des pièces de paiement sous forme électronique :	22
4.1.5.2 -	Modalités de paiement :	22
4.1.6 -	Approvisionnements	22
4.1.7 -	Répartition des dépenses communes de chantier	22
4.1.7.1 -	Installation de chantier	23
4.1.7.2 -	Dépenses de fonctionnement	23
4.1.7.3 -	Compte prorata	23
4.1.8 -	Indemnités de panier et déplacements divers	23
4.2 -	Variation dans les prix	24
4.2.1 -	Prix révisables	24
4.2.2 -	Mois d'établissement des prix du marché	24
4.2.3 -	Choix des index de référence	24
4.2.4 -	Modalités de révision des prix	24
4.2.5 -	Application de la taxe à la valeur ajoutée	25
4.3 -	Modalités particulières de paiement	25
4.4 -	Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	26
4.5 -	Augmentation du montant des travaux	26
5 -	Délai de réalisation – Pénalités, primes et retenues	26
5.1 -	Délai d'exécution	26
5.1.1 -	Calendrier prévisionnel d'exécution	26
5.1.2 -	Calendrier détaillé d'exécution	26
5.2 -	Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	27
5.3 -	Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	27
5.3.1 -	Pénalités pour retard d'exécution	27
5.3.2 -	Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	28

5.3.3 - Primes d'avance	28
5.4 - Autres pénalités	28
5.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	28
5.4.2 - Documents fournis après exécution	28
5.4.3 - Période de préparation.....	29
5.4.4 - Rendez-vous de chantier	29
5.4.5 - Clauses sociales.....	29
5.4.6 - Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	29
5.4.7 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	29
5.4.8 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	30
5.4.9 - Pénalité pour non- transmission du BEGES.....	30
5.4.10 - Autres pénalités diverses	30
6 - Clauses de financement et de sureté.....	31
6.1 - Retenue de garantie	31
6.2 - Avances	31
7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	32
7.1 - Provenance des matériaux et produits	32
7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	33
7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	33
7.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	33
8 - Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages	33
8.1 - Déclaration d'intention de commencer les travaux	33
8.2 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	33
8.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	33
9 - Préparation, coordination et exécution des travaux.....	33
9.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	33
9.2 - Etudes d'exécution des ouvrages.....	34
9.3 - Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément	35
9.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	35
9.4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise	35
9.4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent	35
9.4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	35
9.4.3.1 - Principes généraux :.....	35
9.4.3.2 - Autorité du coordonnateur SPS :	36
9.4.3.3 - Moyens donnés au coordonnateur SPS :.....	36
9.4.3.4 - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :	37
9.4.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	37
9.4.5 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	37
9.4.6 - Démolition de construction	37

9.4.7 -	Emploi d'explosifs – Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux	37
9.4.8 -	Dégradations causées aux voies publiques.....	37
9.5 -	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	37
9.6 -	Registre de chantier	37
10 -	Contrôle et réception des travaux.....	37
10.1 -	Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	37
10.1.1 -	Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	37
10.1.2 -	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	38
10.2 -	Réception.....	38
10.2.1 -	Réception des ouvrages.....	38
10.2.2 -	Réceptions partielles	38
10.3 -	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages.....	38
10.4 -	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	38
10.5 -	Documents fournis après exécution.....	38
10.6 -	Délai de garantie.....	39
10.7 -	Garanties particulières	39
10.7.1 -	Garantie particulière des ardoises.....	39
10.7.2 -	Garantie particulière des serrureries.....	39
10.7.3 -	Autres garanties particulières	39
11 -	Résiliation.....	39
12 -	Clause sociale d'insertion par l'activité économique	40
12.1	- Les publics visés	40
12.2	- Objectif d'insertion	41
12.3 -	Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	41
i.	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	42
ii.	Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	42
13	- Clause environnementale	43
13.1	Clause : Gestion et valorisation des déchets.....	43
13.1.1	Gestion et tri des déchets.....	43
13.1.2	Réemploi et valorisation.....	44
14	- Litiges	45
15	- Dérogations aux documents généraux	47

1 - Identification de l'acheteur

Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement
Secrétariat général
Direction des affaires financières
Service des achats et du soutien (SAS)
Sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel (SETI)
Département de l'immobilier opérationnel
Bureau de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle
Grande Arche – paroi sud
92055 La Défense

2 - Objet du marché et dispositions générales

2.1 - Objet du marché

La présente opération a pour objet la restauration des toitures, des façades et des menuiseries sur cour du bâtiment 4 et de la porterie Nord de l'Hôtel de Roquelaure à Paris, classés au titre des Monuments Historiques.

L'opération concerne notamment :

- Restauration de la charpente et de la couverture du bâtiment 4, réfection de la charpente et de la couverture de la porterie Nord
- Restauration et restitution de menuiseries extérieures donnant sur la cour d'honneur
- Restauration des maçonneries de souches de cheminées et des corniches, restauration des façades
- Restauration et création d'ouvrages en fer forgé

Localisation :

Ministère de la Transition écologique
244-246 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

2.2 - Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à une négociation avec les trois meilleurs candidats de chaque lot, sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de la consultation. Cette négociation pourra porter sur tous les aspects de l'offre, y compris le prix et les prestations proposées, afin de permettre à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. En application de l'article R2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

2.3 - Forme du marché

Le marché est un marché de prestations de travaux en application des dispositions de l'article [L1111-2](#) du code de la commande publique.

Il est conclu à prix global et forfaitaire.

2.4 - Allotissement

Le marché est alloti, l'objet du marché permettant l'identification de prestations distinctes.

Désignation des lots	
Lot 1	Installation de chantier – échafaudages – parapluie
Lot 2	Maçonnerie – pierre de taille - sculpture
Lot 3	Charpente - Couverture
Lot 4	Menuiserie - Serrurerie - Peinture

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.5 - Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est précisé dans l'Acte d'Engagement.

Le démarrage des prestations est déclenché par un ordre de service.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de **12 mois** à celle de la notification du marché, **sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois**.

2.6 - Intervenants et forme des notifications

2.6.1 - Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

2.6.2 - Désignation de sous-traitant en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 2.9.3.2 ci-après, de chacun de ses sous-traitants.

2.6.3 - Conduite d'opération

Sans objet.

2.6.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'architecte **2BDM Architectes**.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes du Projet (PRO)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- VISA des études d'exécution
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)

2.6.5 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
6, boulevard d'Archimède
77420 Champs-sur-Marne

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur techniques sont relatives :

- Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- Mission S-STI : relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE : Solidité des existants ;
- Mission Av : Stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

2.6.6 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

BTP CONSULTANTS
PL CHARLES DE GAULLE
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

2.6.7 - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Les missions sont assurées par :

ORGANISATION ET TECHNIQUE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES (OTCI)
3 RUE LE CORBUSIER
94150 RUNGIS

2.6.8 - Autres intervenants

Le site ministériel est géré au quotidien par le Département du soutien des sites Ministériels, dépendant également de la Sous-Direction de l'environnement de Travail (SETI4).

2.6.9 - Représentation du maître d'ouvrage (RMO)

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le sous-directeur de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel (SETI) ou son représentant le chef du département de l'immobilier (SETI3) pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4).
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)

- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3).
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

2.6.10 - *Représentation du titulaire*

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un ou plusieurs représentants. Il en informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ce ou ces représentants ont qualité pour représenter le titulaire pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent, notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la forme de l'entreprise ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A l'adresse du siège de l'entreprise ;
- Au capital social de l'entreprise ;
- A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs, et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.6.11 - *Formes des notifications*

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

2.7 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

2.7.1 - Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Afin de protéger les données, le titulaire s'engage à :

- Protéger les données sensibles du projet (documents techniques, financiers, ou stratégiques non publics) contre tout accès non-autorisé, perte ou divulgation, en mettant en œuvre des mesures de sécurité adaptées.
- Informer immédiatement l'acheteur en cas d'incident de sécurité (ex : violation, perte) et prendre les mesures correctives nécessaires sous 48h.
- Obtenir l'accord écrit de l'acheteur avant toute sous-traitance impliquant un accès aux données, en imposant au sous-traitant les mêmes obligations de confidentialité.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5.4.7 du présent CCAP.

2.7.2 - RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Le présent article complète l'article 5.2 du CCAG.

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données ou RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> qui comprend les dispositions relatives au RGPD).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire informe l'acheteur de toute violation de données à caractère personnel, dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique et par téléphone. Le titulaire prend toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Le titulaire s'engage ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au délégué à la protection des données (DPD) de l'acheteur à l'adresse suivante : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr. Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile.

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5.4.8 du présent CCAP.

2.7.3 - Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données.

Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

2.8 - Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.9 - Dispositions générales

2.9.1 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.9.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleur détachés

2.9.2.1 - Intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.9.2.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales :

A) Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B) Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

C) Obligation d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.4.6.

2.9.3 - Responsabilités et assurances

2.9.3.1 - Responsabilités :

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, DTU, et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

2.9.3.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun :

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

2.9.3.3 - Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

2.9.3.4 - Dispositions communes :

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.9.4 - Réalisation de prestation similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

2.9.5 - Accès au bâtiment

Les précisions suivantes concernent l'ensemble des personnels participant aux prestations, qu'il s'agisse de personnel du titulaire ou de celui de ses cotraitants et/ou de ses sous-traitants éventuels.

Le site ministériel du pôle Saint-Germain, est un site très sensible occupé par différentes autorités ministérielles. Toute personne relevant du titulaire (employés, cotraitants, sous-traitants inclus) doit respecter les mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations. Un travailleur qui serait présent en dehors de la zone chantier sera renvoyé du site par les forces de l'ordre présentes. Ce dernier sera définitivement exclu du chantier.

Pour tout accès à un local situé hors périmètre chantier, la demande doit être faite au préalable à la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire veille à ce que ces personnels se conforment strictement aux conditions d'accès aux locaux de l'administration. Il veille à ce que ces conditions d'accès soient parfaitement connues des intéressés.

La zone chantier est enclavée dans le site ministériel. Et, pour entrer sur ce site, des autorisations d'accès électroniques (badges programmés) sont nécessaires.

Cependant, la MOA ne peut délivrer des badges travaux programmés qu'en quantité très limitée (un badge par entreprise). Chaque entreprise devra désigner un référent d'équipe sur chantier. Ce référent aura un badge et devra accompagner chaque personne de son équipe pour ses entrées et sorties sur site. L'objectif est de limiter au maximum les flux dans l'enceinte du ministère. Chaque entreprise devra donc être ferme avec son personnel (employés, cotraitants, sous-traitants inclus) afin d'avoir une heure d'arrivée commune à tous sur site et un départ groupé.

Il n'existe pas de zone de stationnement pour les véhicules sur le site. Des zones de stockages seront définies sur le plan d'installation de chantier. Les espaces de stockage du site étant réduit, les livraisons doivent se faire à flux tendu. Et, la validation des livraisons est soumise à l'avis de la MOA. Les conditions à respecter concernant les livraisons de chantier sont les suivantes :

- L'accès destiné aux livraisons est la porte cochère du 246 Boulevard Saint Germain, Paris 7ème. Cet accès comporte une guérite pour les gendarmes afin de contrôler les véhicules ;
- **Les livraisons devront se faire entre 7h00 et 9h00.** D'autres créneaux de livraisons pourront être demandés occasionnellement par les entreprises à la MOA et seront soumis à l'approbation du PC sécurité ;
- **Les entreprises devront anticiper leurs demandes de livraisons. Un planning livraisons/nuisances sonores devra être remis par chaque entreprise à l'OPC chaque mercredi avant 12h00 pour la semaine suivante.** L'OPC fera ensuite la compilation des livraisons qu'il a validées dans un même planning qu'il remettra à la MOA le jour même. Ce planning sera ensuite soumis au PCS et autorités compétentes du site pour validation.

Le site ministériel est placé en zone protégée (ZP) avec des conditions d'accès particulières. La zone chantier étant enclavée dans cette ZP, des règles d'accès s'appliquent à tous les intervenants en zone chantier et sont détaillées ci-dessous.

Toute personne demandant à se rendre sur site devra faire l'objet d'une enquête administrative de sécurité (EAS) préalable auprès du SNIAS. Et, aura l'autorisation de se rendre sur site, uniquement si son retour de criblage y est favorable.

Un formulaire du SNIAS sera à remplir par le titulaire pour toute demande de criblage et sera à transmettre à l'adresse mail securite.SETI4@developpement-durable.gouv.fr

Il est conseillé de transmettre les demandes de criblage au moins 1 semaine à l'avance.

Le titulaire est tenu d'informer les personnes qui feront l'objet de l'enquête.

Ledit formulaire est annexé au présent CCAP.

Une fiche « acteurs du chantier » devra être tenue par le titulaire. Le modèle de cette fiche sera transmis par la maîtrise d'ouvrage au démarrage de l'opération. Chaque demande de criblage devra être accompagnée de cette fiche mise à jour. Les refus d'accès ne seront pas justifiés et ne seront pas non plus susceptibles de recours.

Ces fortes contraintes d'accès au site (nombre de badges limités + criblages systématiques) seront réputées connues du titulaire du marché et incluses dans son offre.

Par ailleurs, les personnels du titulaire doivent, dans les locaux de l'administration, porter en permanence, et de façon très visible, sur leurs vêtements de travail, le nom du titulaire ainsi que leur carte BTP.

Le titulaire est le seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de son personnel dans les locaux de l'administration. Il établit des consignes précises à leur intention. Ces consignes sont communiquées à l'administration avant leur diffusion.

L'administration se réserve la possibilité, pour des raisons qu'elle justifierait, d'enlever le droit d'accès aux locaux à tout agent du titulaire et de demander son remplacement immédiat.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelques raisons que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais, tout agent initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, préalablement soumis à l'agrément de l'administration et expressément accepté par ses soins, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence financière.

2.9.6 - *Clauses sociales et environnementales*

2.9.6.1 - Clauses sociales :

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 12 ci-après et qui fait l'objet d'une annexe à l'acte d'engagement.

2.9.6.2 - Clauses environnementales :

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES)

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Ainsi, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants dès lors qu'ils sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, soit au stade de la candidature, soit dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions définies à l'article R2193-4 du Code de la commande publique

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé fait courir de plein droit les pénalités prévues à l'article 5.4.9 de la présente.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions sont les suivantes :

- Réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux au travers d'actions sur les modalités de livraison et de déplacement des collaborateurs, sur l'utilisation des outils, sur la mise en place de méthodes spécifiques, etc ;
- Transmission du BEGES du titulaire et le plan de transition associé, dans un délai de 6 mois après la notification du présent marché ;
- Échanges électroniques privilégiés ;
- Transmissions et stockage de documents dématérialisés ;

- Tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation dès lors qu'elle est possible,
- Utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible,
- Utilisation de produits revalorisés et intégration dans les fabrications de produits recyclés.

Ces conditions d'exécution sont également complétées par l'article 13 du présent CCAP.

2.9.7 - Horaires de travail

Les horaires de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront excéder une plage horaire entre 7h00 et 18h00, conformément à la réglementation sur les nuisances sonores apportées aux avoisinants.

Pour ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés, des demandes explicites devront être transmises préalablement par les entreprises auprès des organismes de sécurité agréés, avec copie au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pour l'obtention des autorisations réglementaires avant intervention sur le site

2.9.8 - Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

2.10 - Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

2.11 - Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

2.12 - Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global dont le montant global et forfaitaire correspondant au montant du marché est seul contractualisé à l'exclusion de la DPGF elle-même et des quantités qui ne sont précisées qu'à titre indicatif ;
 - Annexe 2 : clause d'insertion sociale (uniquement pour les lots 1, 2 et 4) ;
- Le présent CCAP et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seule foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le CCTP commun à tous les lots ainsi que le CCTP du lot concerné dont les exemplaires originaux

conservés dans les archives du RMO font seule foi, assorti des documents ci-après :

- Annexe 1 : Descriptif de travaux,
- Annexe 2 : Documents graphiques,
- Annexe 3 : Tableau des menuiseries,
- Annexe 4 : Annexe technique plomb.
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le calendrier d'exécution détaillé visé à l'article 5.1.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- La note d'organisation du chantier (NOC) établie par l'OPC ;
- L'ensemble des diagnostics, rapport et expertises préalables :
 - Diagnostic plomb,
 - Diagnostic amiante.
- L'analyse du repérage plomb avant travaux de VERITAS ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix – règlement des comptes

4.1 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.1.1 - Les prix du marché

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire pour chacun des lots correspondants.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Intervention dans un site occupé par plusieurs autorités ministérielles et leurs services administratifs d'appui, ce qui impose une nécessité de discrétion, ainsi que la possibilité que la réalisation des travaux soit suspendue totalement ou partiellement pendant quelques heures avec un délai de préavis de la journée, du fait de l'actualité ministérielle.
 - Impacts liés au fonctionnement courant du site ministériel qui englobe la zone close de chantier.
 - Intervention dans un site clos de murs, avec des accès limités en gabarit, en plein centre-ville, au sein d'un site en fonctionnement en 24/7.
 - Intervention dans un site classé Zone Protégée où le criblage est obligatoire et l'accès est limité.
 - Intervention à proximité immédiate de monuments classés.

- Possibilité de stockage réduite que cela soit pour les approvisionnements ou les évacuations, ce qui impose une logistique en quasi flux tendu.
- Les droits d'accès au sein du site sont restreints et contrôlés ; chaque personnel ou véhicule doit être individuellement et préalablement déclaré et autorisé. Pas la possibilité de stationner au sein du site ministériel.
- Les travaux se déroulent au sein d'une zone protégée au sens du Code de la Défense (articles R2362-1 à R2364-4).
- Installations de chantier réduites et partagées entre tous les intervenants.
- Existence de réseaux d'énergie ou de fluides dans la zone du chantier.
- En tenant compte de la possibilité de travailler le samedi, et de travailler en 2x8.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.
- Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Paris.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 2.4 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 4.1.7 ci-après.

4.1.2 - Aucune prestation à titre gratuit

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4.1.3 - Prix nouveau

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 4.4 du présent CCAP et à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

4.1.4 - Utilisation de GEMME

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans

les conditions suivantes :

4.1.4.1 - Décomptes et acomptes mensuels :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre et au pilote de l'opération un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités, ou pourcentages, arrêtés à la fin du mois des prestations. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet, une fois validé, à la Maitrise d'Ouvrage. La Maitrise d'Ouvrage édite ensuite, en application des clauses du marché, le Dossier de Paiement (DP) sur le système GEMME (Etat d'Acompte de la situation du mois). Ce DP est ensuite transmis au titulaire du marché qui doit le déposer sur CHORUS conjointement à ses factures (et celles de ses sous-traitants le cas échéant avec l'attestation de droit au paiement direct) relatives à la situation du mois. La remise de ce DP implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

4.1.4.2 - Décompte final :

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants, ainsi que des sous-traitants le cas échéant.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet ensuite au maître d'ouvrage qui en édite la version finale sur GEMME.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus et indique le calcul du solde des révisions du au titulaire à l'issue de son marché.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.1.5 - *Modalités de transmission et de paiement*

Les factures sont transmises par voie dématérialisée selon les dispositions prévues aux articles suivants.

En parallèle, le titulaire (ou le mandataire du groupement le cas échéant) du marché transmettra, sans délai au RMO, par voie électronique une copie PDF de chaque demande de paiement le concernant, concernant ses potentiels co-traitants ou ses potentiels sous-traitants, accompagné du certificat électronique de dépôt sur le portail Chorus Pro.

4.1.5.1 - Modalités de transmission des pièces de paiement sous forme électronique :

Les factures (accompagnées du DP, et des attestations de paiement direct le cas échéant) sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro et la date de notification du marché (numéro d'engagement juridique (EJ) transmis suite à la notification du marché),
- L'adresse de facturation,
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire,
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement,
- Le détail des prestations exécutées,
- La date d'exécution des travaux,
- Le détail de leur prix,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises,
- Le numéro et la date de la facture,
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre : 13001954000025,
- Le code du service exécutant de la dépense : FAC9450075,
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.

4.1.5.2 - Modalités de paiement :

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.1.6 - Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

4.1.7 - Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, et des documents particuliers du marché les dispositions

suivantes sont retenues :

4.1.7.1 - Installation de chantier

Les installations de chantier sont à la charge du lot n°1 et sont décrites dans le CCTP associé à ce lot.

Les échafaudages, agrès et protections nécessaires pour la réalisation des travaux en hauteur seront à mettre en œuvre par les titulaires des lots concernés, conformément aux stipulations des CCTP, notamment l'article 2.3 du CCTP des clauses communes à tous les lots. Comme mentionné à l'article 2.3 du CCTP commun à tous les lots, en cas de coactivité, une convention d'utilisation des échafaudages devra être établie entre les titulaires des différents lots.

4.1.7.2 - Dépenses de fonctionnement

Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage :

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises :

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du corps d'état qui a fait l'objet des épreuves ou essais. Les autres dépenses sont portées au lot 1.

Prestations diverses :

- Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers lots intéressés ;
- Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOPRE et le SOGED ;
- Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

4.1.7.3 - Compte prorata

Il n'est pas établi de compte prorata dans le cadre de cette opération.

En revanche, si des dépenses de réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées surviennent, que le responsable ne peut être déterminé, et que les différents lots ne parviennent à se mettre d'accord, alors, ces dépenses seront portées équitablement au débit de chacun des lots.

Si des dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif surviennent, elles seront gérées et réglées par les titulaires des lots concernés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

4.1.8 - *Indemnités de panier et déplacements divers*

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur.

4.2 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.2.1 - Prix révisables

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.2.2 et 4.2.3.

4.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre au mois de la date limite de remise de l'offre finale du candidat.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

4.2.3 - Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du présent marché sont :

Lot	Index	Intitulés
1, 2, 3 et 4	BT50	Travaux de rénovation et d'entretien tous corps d'état

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

- La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.
- La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

4.2.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision P_r est donné par la formule :

$$P_r = P_0 \times (I_{m-3} / I_{m0-3})$$

Avec :

- I_{m0-3} = Valeur de l'index de référence *I* (index BT50 ici) prise 3 mois avant le mois m_0 d'établissement des prix ;
- I_{m-3} = Valeur de l'index de référence *I* prise 3 mois avant la date de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier

règlement suivant la parution de l'index correspondant.

4.2.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

4.3 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.1.5 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois

d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.4 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet ordre de service fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 13.5 alinéa 2 du CCAG, les prix définitifs font, dans tous les cas, l'objet d'un avenant.

4.5 - Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

5 - Délai de réalisation – Pénalités, primes et retenues

5.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution des sous-tâches du calendrier, propres à chacun des lots, considérées comme des délais d'exécution partiels au sens de l'article 19.2.3 du CCAG, s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1.2 ci-après.

5.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation.

Le délai d'exécution du marché est fixé en jours calendaires. En cas de retard, le titulaire pourra demander à la MOA de travailler le samedi. Travailler en 2 équipes soit 2x8 pourra également être proposé par les entreprises.

5.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

- Les délais d'exécution des sous-tâches du calendrier, propres à chacun des lots, commencent à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- Pour chacun des marchés, le délai de 3 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est, par dérogation, fixé à 6 mois.
- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- Le calendrier d'exécution des travaux initial visé, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

Le calendrier d'exécution des travaux est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement de la période de préparation du chantier. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. Les titulaires ont ensuite un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception de l'OS de notification du calendrier pour faire leurs remarques sur ce dernier. Passé ce délai il sera considéré que le calendrier est accepté par le titulaire.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 5.1.1 du CCAP et au 18.1.4 du CCAG s'applique.

5.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 - Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

5.3.1 - Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 5.1.2 ci-dessus.

- Retard sur le délai d'exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant

est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier :

Chacune des sous-tâches détaillées dans le calendrier d'exécution du marché doivent être exécutées dans les délais précisés dans ce calendrier pour ne pas entraîner de retard. Ces délais sont considérés comme des délais d'exécution partiels au sens de l'article 19.2.3 du CCAG. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard sur les sous-tâches de son lot, le titulaire encourt une retenue journalière de 1/1000 du montant de son lot.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

5.3.2 - Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

5.3.3 - Primes d'avance

Sans objet.

5.4 - Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 5.4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

5.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours calendaires comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Cela comprend également les locaux de stockage mis à disposition.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière (en jours calendaires) de :

Pénalité
1 000,00 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

5.4.2 - Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 10.5, le titulaire encourt

une pénalité journalière (comptée en jours calendaires) de :

Pénalité
250,00 €

5.4.3 - Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière (comptée en jour calendaire) fixée de :

Pénalité
250,00 €

5.4.4 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à :

Pénalité
250,00 €

5.4.5 - Clauses sociales

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

Pénalité
100,00 €

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 300 euros par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Pénalité
300,00 €

5.4.6 - Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 2.9.2, il sera fait application d'une pénalité d'un montant pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté de :

Pénalité
1 000,00 €

Cette pénalité a un caractère définitif.

5.4.7 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 2.7 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

Pénalité
1 000,00 €

5.4.8 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte fixé à l'article 2.7 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

Pénalité
500,00 €

5.4.9 - Pénalité pour non- transmission du BEGES

En cas de non-respect du délai de transmission du BEGES et du plan de transition associé conformément aux dispositions de l'article 2.9.6.2 du présent CCAP, le titulaire s'expose à une pénalité de Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition le titulaire encourt une pénalité journalière (comptée en jours calendaires) de :

Pénalité
50,00 €

5.4.10 - Autres pénalités diverses

Le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 300 Euros (TROIS CENTS EUROS) par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de réserves lors de la décision de réception des ouvrages.

Lorsque le Coordonnateur SPS arrête tout ou partie du chantier, du fait du titulaire, ce dernier subit sur ses créances une pénalité égale à 1/1000ème du montant du marché par jour calendaire d'arrêt.

Lorsque le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage demandent l'exclusion d'un ou plusieurs travailleurs, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 Euros (CINQ CENT EUROS) par personne dont l'exclusion est demandée.

Pour tout manquement à l'une des prescriptions du PGCSPS, du PPSPS validé ou des dispositions du Code du Travail en matière d'hygiène et sécurité entraînera l'application d'une pénalité de 500 euros (CINQ CENT CINQUANTE euros) par infraction constatée.

En cas de non-respect des principes validés en matière de tri et d'évacuation des déchets, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 800 euros (HUIT CENT EUROS) par jour calendaire où l'absence de ces dispositions auront été constatées.

En cas de non-respect des principes validés en matière de condition d'intervention sur le site, de présence de personnel ou de véhicule non déclarés, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 euros (CINQ CENT EUROS) par jour calendaire où l'absence de ces dispositions auront été constatées.

Documents nécessaires à l'exécution du marché : En cas de retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 euros – comptée en jours calendaires (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

En cas de non-respect des dispositions de suivi des documents d'exécution, le titulaire encourt une pénalité par anomalie constatée de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS).

En cas de non possession sur le site des travaux, par le ou les chefs de chantier, des documents d'exécution

ayant obtenu un VISA favorable du maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixe de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS) par document manquant (demandé et non présenté dans un délai inférieur à 30 minutes).

Lorsque le titulaire du marché ne se conforme pas à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il encourt une pénalité forfaitaire de 150,00 Euros (CENT CINQUANTE EUROS) par fait générateur. Cette pénalité ne fait pas obstacle, en cas de besoin, aux dispositions de l'article 3-6-1-4 du CCAG-Travaux.

En application des articles L.8222-5 à L.8222-7 du Code du Travail. Si la mise en demeure effectuée dans le cadre du présent CCP reste infructueuse, le titulaire encourt une pénalité par fait générateur de 500,00 Euros (CINQ CENT EUROS) par jour calendaire de retard à compter du 1er jour du 2ème mois suivant cette mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles D 8222-5 à D 8222-7 du Code du Travail. Le fait générateur est constitué par l'infraction commise aussi bien par le titulaire, que par le mandataire ou chacun de ses co-traitants en cas de groupement. La carence du titulaire au-delà de 6 mois n'éteint pas l'infraction constatée pendant la période écoulée et n'affranchit pas l'entrepreneur de l'obligation de transmission des pièces attendues au titre des articles D 8222-5 à D 8222-7 du Code du Travail.

Les pénalités énoncées au titre du présent article, sont appliquées sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 55.1 du CCAG-Travaux.

6 - Clauses de financement et de sureté

6.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3%.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.2 - Avances

Conformément à l'article R2191-3 du CCP, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot.

Le pourcentage est fixé à 20% du montant initial TTC du lot.

Conformément à l'article R.2191-7, la durée du marché étant supérieure à douze mois, le montant de l'avance est de 20% de la somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation n'est pas comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

8 - Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

8.1 - Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

8.2 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

8.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

9 - Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'ouvrage :**
 - Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
- **Par les soins du maître d'œuvre :**

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
- Validation du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1 ci-dessus en concertation avec le responsable de l'OPC et les titulaires ;
- **Par les soins du titulaire :**
- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOPRE ;
- Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du **programme des études d'exécution**, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du **programme d'exécution des travaux** et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Il est accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Du calendrier détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Du SOPRE ;
 - D'une note d'organisation générale du chantier indiquant les points d'arrêts, les points critiques et les procédures à mettre en œuvre (contrôles intérieurs et extérieurs).
- Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du **calendrier détaillé d'exécution des travaux** et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Pour chaque lot, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant.
- Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Pendant la période de préparation, si le titulaire du marché ne remet pas les documents détaillés ci-dessus dans les délais imposés, il s'expose aux pénalités de l'article 5.4.3.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) sans observations du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9.2 - Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont une sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt,
- Pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire devra également, pendant la phase des études d'exécution, établir un Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) sans observation du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.3 - Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1 - Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage.

Les emplacements désignés sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC) joint au dossier sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, dans les conditions suivantes :

- Les fluides et énergie (voir la NOC jointe au dossier) sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux, dès lors que l'utilisation qui en est faite est économe.

9.4.2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.3 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

L'opération de restauration du clos et couvert du bâtiment 4 et de la porterie Nord est classé **2^{ème} catégorie**.

9.4.3.1 - Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

9.4.3.2 - Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

9.4.3.3 - Moyens donnés au coordonnateur SPS :

A) Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

B) Obligation du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP. Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur

SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

9.4.3.4 - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

9.4.4 - *Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique*

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.5 - *Maintien des communications et de l'écoulement des eaux*

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.6 - *Démolition de construction*

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP commun.

9.4.7 - *Emploi d'explosifs – Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux*

L'emploi des explosifs est interdit.

9.4.8 - *Dégradations causées aux voies publiques*

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

9.6 - Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

10 - Contrôle et réception des travaux

10.1 - Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1 - *Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves*

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.1.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.2 - Réception

10.2.1 - Réception des ouvrages

Les stipulations des articles 41.1 à 41.3 du CCAG sont applicables.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

10.2.2 - Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.5 - Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les entrepreneurs doivent remettre au plus tard 30 jours après réception des travaux, pour tous les corps de métiers, au maître d'œuvre en un exemplaire papier et électronique pour vérification :

- les plans des tous les ouvrages tels que réellement approuvés et exécutés ;
- les notes de calculs,
- les avis techniques
- les procès-verbaux de classement au feu de tous les matériaux
- les procès-verbaux d'essais de tenue au feu des ensembles CF/PF
- les fiches d'essais AQC et les fiches d'autocontrôle
- les consignes d'exploitation et les garanties fabricant
- les directives de conduite et d'entretien des matériels installés,
- les notices techniques et descriptives de tous les matériaux et matériels mis en œuvre, le dosage des

produits de cas échéant

- rapport photographique exhaustif et chronologique des ouvrages réalisés

Après avoir tenu compte des observations du maître d'œuvre en complétant ou modifiant son dossier, l'entrepreneur général fournit le DOE avec le sommaire de l'ensemble et les classeurs étiquetés en support numérique (clé USB).

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt,
- Pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

10.6 - Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7 - Garanties particulières

10.7.1 - *Garantie particulière des ardoises*

La fourniture des ardoises du lot 3 seront garanties 30 ans.

10.7.2 - *Garantie particulière des serrureries*

Les éléments de serrurerie neufs du lot 4 seront garanties 5 ans.

10.7.3 - *Autres garanties particulières*

Sans objet.

11 - Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant,

faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 2.6.11 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

12 - Clause sociale d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Les entreprises attributaires des lots 1, 2 et 4 devront réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

12.1 - Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

12.2 - Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>sur la durée du marché</u> :
Lot 1 : Installation de chantier – échafaudages – parapluie	400 (quatre cents)
Lot 2 : Maçonnerie – Pierre de taille – Sculpture	300 (trois cents)
Lot 4 : Menuiserie – Serrurerie - Peinture	300 rois cents)

12.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du

marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

i. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.soucard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 57 76 85 71](tel:0757768571)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

ii. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à la maîtrise d'ouvrage et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie : valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 5.4.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

13 - Clause environnementale

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

La présente clause environnementale concerne tous les lots du présent marché.

13.1 Clause : Gestion et valorisation des déchets

Il est demandé à l'entreprise de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

13.1.1 Gestion et tri des déchets

Chaque entreprise devra, pour l'ensemble des interventions relevant du corps d'état du lot dont elle est titulaire, réaliser en début d'opération un inventaire des matériaux déposés en indiquant la quantité stockée, la quantité susceptible d'être réemployée et la quantité pouvant être valorisée ou triée, il est également demandé d'indiquer leur destination (sur le chantier ou autre). **Une synthèse quantitative sera adressée à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à la fin du chantier.**

Plus particulièrement l'entreprise :

- Déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- Prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

Dans son offre, l'entreprise remettra le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Le SOGED devra préciser :

- Les méthodes de prévention de la production des déchets ;
- Les méthodes de non-mélange des déchets sur le chantier et donc le tri effectué :
 - Les méthodes de séparation des déchets au niveau des postes de travail,
 - La description des bennes, bigs-bags, bacs avec rétention et tout autre contenant en fonction des types de déchets,
 - Les zones de stockage envisagées pour les déchets et les moyens d'accès,
 - L'importance du tri sur le chantier,
 - La signalétique employée,
- Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature :
 - Selon les opportunités locales, les installations seront recherchées en veillant à privilégier les filières de réutilisation et valorisation,
 - La fréquence d'évacuation des déchets ;
- Les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets :
 - Il est demandé de prévoir un bordereau de suivi de déchets (BSD) par type de déchet et par transport ;
 - Définir les modalités de transmission de l'information au maître d'ouvrage ;
- Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la réalisation du SOGED :
 - Il est demandé de désigner un « responsable gestion des déchets » au sein de chaque entreprise, présent sur le chantier en permanence ou régulièrement, qui pourra répondre aux questions des compagnons ou des représentants du maître d'ouvrage,
 - Les compagnons devront être sensibilisés à la gestion des déchets et savoir reconnaître les différents types de déchets.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage. Le candidat fournira un tableau, qu'il actualisera à la fin de chaque mois, justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m3) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

13.1.2 Réemploi et valorisation

L'entreprise devra apporter une attention particulière des matériaux pouvant être réemployés. Tous les matériaux nobles déposés, tels que la pierre, les ardoises etc. **devront être réemployés autant que faire se peut.**

Les matériaux ne pouvant être réemployés devront être valorisés, pour garantir une valorisation maximale des déchets, l'entreprise :

- Contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;

- Déclarera le chantier à un éco-organisme en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé.

Les éco-organismes agréés sur la filière sont :

- **Sur la catégorie 1°** (Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre ("déchets inertes")) : ECONOMINERO
- **Sur la catégorie 2°** (Autres produits et matériaux de construction) : ECOMAISON et VALDELIA
- **Sur les catégories 1° et 2°** : VALOBAT

Pour bénéficier de la prise en charge de la valorisation des déchets triés et obtenir une subvention par quantité de déchet valoriser, l'entreprise choisit la solution la plus adaptée à l'opération :

- L'entreprise évacue les déchets hors du chantier :
 - Elle les dépose directement dans les points de collecte,
 - **Ou**, elle les stocke dans les lieux de stockage de son entreprise, et l'éco-organisme s'occupe de les récupérer.
- Les déchets sont directement récupérés par l'éco-organisme sur le chantier, les frais de prise en charge des déchets sont offerts par l'éco-organisme, seuls les frais de déplacement sont à la charge de l'entreprise. **Cette méthode demande une gestion fine des venues sur le chantier de l'éco-organisme respectant les contraintes du site.**

Il est demandé à l'entreprise de justifier toutes les fins de mois, les quantités de matériaux réemployés, ceux valoriser par l'éco-organisme sélectionné et ceux ne pouvant être valoriser ni réemployer.

14 - Litiges

Le présent marché est régi par le droit français.

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et la personne publique, il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

À cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 bd de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Tél : +33 130173400.
E-mail : greffe.ta-cergypontoise@juradm.fr
Fax : +33 130173459

15 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles du CCAP	Articles du CCAG/TRAVAUX
2.5	18.1.1
2.9.3.4	8.1.3
4.1.3	14.4.3
4.1.4	12
4.1.6	10.4
4.4	13.5
4.5	14.4.3
5.1.2	50.2.1
5.3	19.2.1
5.3	19.2.2
5.3.1	19.2.3
5.4.10	55.1
9.1	28.2.2
9.1	28.2.3
9.2	29.1.4
9.4.1	9.1.1
9.4.1	31.1.2
10.1.1	24.7
10.1.2	38
11	50.3.1

Article de l'AE	Articles du CCAG/ TRAVAUX
3.1	28.1